



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 21 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Soumissions de la Défense sur les modalités de la participation des victimes à la
procédure**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Rappel de la procédure.

1. Le 14 avril 2015, en vue de la conférence de mise en état du 21 avril 2015, la Représentante légale des victimes («RLV») déposait des soumissions dans lesquelles elle faisait notamment état de sa position sur la conduite des débats¹.

2. Au cours de l'audience de mise en état du 21 avril 2015, la Chambre de première instance ordonnait aux parties de soumettre pour le 21 mai 2015 des observations sur la conduite de la procédure d'une part et sur les modalités de participation des victimes d'autre part². En outre, sur la demande de la Défense aux fins de «pouvoir déposer deux soumissions différentes»³, à savoir un document sur la participation des victimes et un autre document sur la conduite de la procédure, la Chambre décidait : «la Chambre (...) fait droit à votre demande»⁴.

II- Discussion.

Introduction

3. Devant la CPI, les victimes ne sont pas des parties mais seulement des participants dont l'intervention est soumise à conditions. Par conséquent, elles ne disposent ni des mêmes droits, ni de la même marge de manœuvre que les parties. Les autoriser à intervenir de façon substantielle risquerait de les transformer en effet en second Procureur, ce qui est interdit par la jurisprudence de la Cour car cela remettrait en cause le caractère équitable des débats⁵.

4. Les rédacteurs du Statut ont pris la peine de déterminer précisément à quelles conditions et dans quelle mesure les victimes pouvaient être autorisées à intervenir, au cas par cas, par les Juges.

5. L'article 68(3) du Statut est particulièrement éclairant à cet égard : la participation des victimes à la procédure n'est ni automatique, ni illimitée. Elle n'est pas automatique car elle

¹ ICC-02/11-01/15-36.

² ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG, pp. 56-57, l. 21-1.

³ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 103, l. 10-19.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 103, l. 22-24.

⁵ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 17.

est soumise à l'autorisation des Juges au cas par cas 1) lorsque les **intérêts personnels des victimes** sont directement concernés et 2) si elle ne porte **pas préjudice à la défense**. De plus, il est prévu que l'intervention des victimes soit limitée à l'expression des **vues et préoccupations** qu'elles peuvent avoir relativement à leurs intérêts personnels.

6. Il est donc particulièrement important, sous peine d'altérer le caractère équitable de la procédure, que les dispositions du Statut soient strictement respectées et que les modalités d'intervention des Représentants des victimes soient précisément définies dans ce cadre.

7. Par conséquent :

- Les Juges doivent exiger systématiquement du Représentant légal des victimes (RLV) qu'il démontre que l'intérêt personnel de certaines ou de toutes les victimes qu'il représente serait affecté par les résultats du débat mené sur tel ou tel point par les parties. S'en remettre à une formulation vague telle que «l'intérêt de la Justice» ou la «vérité» ne peut suffire car ce serait dénier au Statut toute pertinence et toute utilité notamment parce que cela reviendrait à vider la notion d'«intérêt personnel» de son sens.
- L'évaluation et la détermination du préjudice potentiel qui pourrait résulter pour la Défense de l'intervention des victimes doit être un préalable avant toute autorisation d'intervention donnée par la Chambre au RLV.
- La notion de «vues et préoccupations» doit être appréciée de manière stricte lors de chaque demande d'intervention formulée par le RLV. Il appartient aux Juges de limiter les interventions du RLV à l'expression de «vues et préoccupations» définies strictement à partir de l'intérêt personnel dont il est fait état. Les «vues et préoccupations» ne peuvent recouvrir des interventions d'ordre général, par exemple sur le droit applicable ou des interventions ayant pour but la simple reprise des arguments du Procureur⁶.

8. Il s'agit de respecter l'architecture du Statut pour donner sens au rôle de chacun des protagonistes. Les rédacteurs du Statut ont pris soin de préserver l'équilibre entre l'Accusation et la Défense. Toute intervention d'un tiers, ici le RLV, rompt par définition cet équilibre. Ces interventions doivent donc être le plus limité possible et s'inscrire dans une logique autre que celle suivie par les parties, une logique personnelle aux victimes, fondée sur

⁶ ICC-02/11-01/11-487, par. 71.

des préoccupations concrètes, de manière à faire entendre leur voix sans pour autant dénaturer la procédure et altérer son caractère équitable. Comme le rappelait la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* : «Les victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de soutenir la cause de l'Accusation»⁷. Elles ne sauraient dès lors avoir les mêmes droits que les véritables parties à la procédure que sont la défense et l'accusation.

9. Les présentes remarques de la Défense ont pour but de préciser de façon concrète et pratique le rôle des RLV afin de le distinguer du rôle des parties, de manière à ce que les dispositions du Statut puisse être appliquées **matériellement et que matériellement et que la procédure conserve son caractère équitable de manière effective.**

1. Sur les points soulevés par le Représentant dans ses soumissions du 14 avril 2015.

1.1 Discours d'ouverture et discours de clôture du RLV.

10. Le RLV demande à bénéficier de trente minutes pour faire son discours d'ouverture⁸. La Défense ne s'oppose à la demande du RLV et considère cette durée conforme à la pratique de la Cour.

11. Le RLV ajoute qu'elle devrait être autorisée à faire des objections écrites concernant les éléments divulgués par les parties en vue des discours d'ouverture⁹. Lui laisser la même marge de manœuvre qu'aux parties de ce point de vue ne semble pas utile et serait lui donner dès les discours d'ouverture le pouvoir d'affecter les interventions des parties. Il n'existe aucun fondement juridique autorisant le RLV à formuler de telles objections. Enfin, ces objections devraient être relatives et viser directement l'intérêt personnel des victimes¹⁰.

1.2 Présence et participation du RLV aux audiences, qu'elles soient publiques, à huis clos partiel, à huis clos ou *ex parte*.

⁷ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 82 ; aussi ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 17.

⁸ ICC-02/11-01/15-36, par. 8.

⁹ ICC-02/11-01/15-36, par. 9.

¹⁰ Article 68(3).

12. Le RLV avance que le droit dont il disposerait d'être présent à «toutes les audiences» découlerait directement de la Règle 91-2 du RPP¹¹. La jurisprudence constante de la Cour irait, selon le RLV, dans le même sens. Or, tel n'est pas le cas : la jurisprudence fait bien la distinction entre les audiences publiques – auxquelles le RLV a le droit de participer¹² –, les audiences à huis clos partiel et à huis clos total – dans ce cas c'est la Chambre qui décide de la présence ou non du RLV¹³ et les audiences *ex parte* – le principe est que le RLV n'y assiste pas¹⁴.

13. Le RLV insiste sur le fait que la pratique de la Cour l'autoriserait à être présent lors des sessions à huis clos partiel ou total et lors des sessions *ex parte*, précisant néanmoins que, s'agissant des sessions *ex parte*, la pratique exige un examen au cas par cas des Juges avant de délivrer une telle autorisation¹⁵. Or, ces affirmations ne sont pas exactes. S'agissant des audiences à huis clos partiel ou total, la décision dépend des Chambres, par exemple en fonction des sujets débattus. La jurisprudence *Gbagbo* est à cet égard éclairante¹⁶.

14. S'agissant des audiences *ex parte*, le principe est que le RLV n'y assiste pas. Comment pourrait-il y assister alors que par définition une audience *ex parte* exclut une partie ? L'autoriser à assister à une telle audience serait donc lui donner plus de marge de manœuvre et donc plus de pouvoir qu'à cette partie. Or, le RLV n'est pas une partie, seulement un participant intervenant ponctuellement, dans des conditions exceptionnelles, pour faire entendre la voix de victimes et non pour participer de façon active – comme le ferait une partie – à la procédure.

15. Le RLV semble vouloir confondre ici les audiences *ex parte* en général et les audiences *ex parte* qu'il a lui même demandé à la Chambre d'organiser pour traiter de points particuliers aux victimes. Dans ce cas, ce sont bien les parties qui ne sont pas conviées, le RLV étant alors seul face aux Juges (par exemple, s'il s'agit de discuter de mesures de protection concernant des victimes)¹⁷.

¹¹ ICC-02/11-01/15-36, par. 11.

¹² ICC-01/04-01/07-1788, par. 71 ; ICC-01/09-02/11-498, par. 70 ; ICC-01/09-01/11-460, par. 71.

¹³ ICC-01/04-01/06-1119, par. 113 ; ICC-01/04-01/07-1788, dispositif.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1119, par. 113 ; ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-1788, par. 71 ; ICC-01/09-02/11-498, par. 70 ; -01/09-01/11-460, par. 71.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-36, par. 11.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA, ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1119, par. 113 ; ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 27.

16. Suivre le RLV conduirait à lui permettre d’être le seul parmi les parties et participants à être autorisé à une présence quasi-constante, c’est-à-dire en fait à disposer de plus de droits que les parties, alors même pourtant que les participants ne sont pas des parties à la procédure mais de simple participants dont les interventions doivent être préalablement validées par les Juges et encore, lorsqu’il leur a été prouvé que les intérêts personnels des victimes seraient affectés par le point en débat et que la participation des victimes ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial.

1.3 Les modalités d’intervention des victimes présentant leurs vues et préoccupations à la Chambre.

17. La Défense tient à souligner, que si des Chambres de première instance ont autorisé, à certaines conditions, des victimes à présenter leurs vues et préoccupations en personne¹⁸, selon la jurisprudence de la Cour «there is no absolute statutory right of victims to participate in proceedings **in person**»¹⁹.

18. Les Chambres considèrent que les vues et préoccupations exprimées par les victimes ne constituent pas des éléments de preuve en tant que tels mais ne servent qu’à **aider la Chambre dans son analyse des éléments de preuve**²⁰ et à l’aider dans la recherche de la manifestation de la vérité²¹.

19. La conséquence en est que pour que la Chambre puisse utiliser certaines des informations qui lui auront été données par les victimes, il convient qu’elle puisse au préalable les évaluer et pour ce faire qu’elle laisse les parties contre-interroger les victimes.

20. Le RLV insiste sur le fait que les victimes ne devraient pas être questionnées par les parties mais éventuellement par les Juges. Des questions posées par les Juges ne peuvent remplacer des questions posées par des parties qui seules disposent d’une connaissance du cas qui leur permette d’aborder la déclaration de la victime sous un certain angle.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2027, par. 11.

ICC-02/05-03/09-545, par. 20 ; aussi ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 27.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2032-Anx, par. 25.

²¹ ICC-01/05-01/08-2027, par. 12.

21. Le RLV ne veut pas que les parties contre-interrogent les victimes qui présentent leurs vues et préoccupations. Pourtant, si, comme l'indiquent les Chambres, les vues et préoccupations exprimées par les victimes peuvent contribuer à aider les Juges à analyser la preuve et à aider à l'établissement de la vérité, il est logique que la véracité des affirmations des victimes elles-mêmes puisse être testée par la Défense.

22. Interdire aux parties de contre-interroger les victimes, c'est partir du postulat qu'elles disent la vérité, une vérité absolue et intangible. Dans ces conditions, à quoi bon un procès, puisque tout est joué d'avance ?

23. Le RLV demande à ce que les victimes présentant leurs vues et préoccupations puissent être autorisées, au cas par cas, à intervenir et à s'exprimer de manière anonyme.

24. Or la jurisprudence est claire : les victimes ne peuvent être autorisées à venir présenter leurs vues et préoccupations en personne que si leur identité est dévoilée à la Défense²². Ainsi, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance estimait que « In line with previous practice at this Court and **for reasons of fairness, the Chamber will not permit victims to testify as witnesses or to present their views and concerns unless they relinquish their anonymity vis-à-vis the parties** »²³. Plus récemment, dans l'affaire *Ruto*, la Chambre de première instance V décidait que l'identité des victimes qui souhaitaient présenter leurs vues et préoccupations en audience devait être divulguée aux parties avant que les parties ne déposent leurs observations sur ces demandes²⁴.

25. Il importe peu que ces vues et préoccupations n'aient pas pour but d'apporter des éléments de preuve, le fait est qu'elles auront un effet sur la compréhension qu'ont les Juges de l'affaire et par conséquent sur leurs décisions et que puisqu'elles sont nécessairement incriminantes – les victimes se posant en victimes du ou des accusés – l'accusé a le droit de connaître ses accusateurs.

26. Concernant les modalités d'interrogation de la victime, le RLV indique qu'il «would guide the victims through their presentation» (par. 18). Une telle approche revient à autoriser

²² ICC-01/05-01/08-2027, par. 19; aussi ICC-01/09-01/11-460, par. 58.

²³ ICC-01/05-01/08-2027, par. 19. Aussi ICC-01/09-01/11-460, par. 58.

²⁴ ICC-01/09-01/11-460, par. 58.

le RLV à diriger la victime et à empêcher que la victime puisse donner à entendre aux parties et à la Chambre l'intégralité de son expérience de son point de vue. Compte-tenu de l'approche retenue par le RLV, il est d'autant plus important que les parties puissent contre-interroger la victime pour permettre aux Juges de relativiser ou de contextualiser de telles déclarations.

27. Le RLV veut voir mise en place une procédure particulière qui lui permettrait, sans aucun risque, de donner à entendre un narratif qu'il aurait arrêté sans considération pour les véritables vues et préoccupations personnelles des victimes, sans égard pour leur expérience propre et sans que les parties puissent tester les affirmations des victimes en posant des questions utiles la manifestation de la vérité. La manifestation de la vérité exige que chaque individu intervenant devant la Cour puisse s'exprimer librement et faire état de son expérience propre, ce qui ne serait pas possible s'il était laissé au RLV la possibilité de «guider» la victime. De plus, vérifier la véracité du récit est indispensable et ne peut se faire que si les parties sont autorisées à poser des questions aux victimes. Il n'existe pas dans un processus judiciaire de procédure qui soit non contradictoire et qui revienne à considérer la parole d'une certaine catégorie d'intervenants comme sacrée. Surtout, la Règle 91 du RPP prévoit que «[l]e Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime». Par conséquent, *a fortiori*, la Défense devrait avoir la possibilité de répondre aux vues et préoccupations des victimes.

28. Concernant l'expression des vues et préoccupations des victimes, le RLV indique qu'il appartient à la Chambre de décider si les victimes présenteront leurs vues et préoccupations en personne ou par écrit, mettant sur le même plan ces deux types d'intervention. Si la Chambre devait décider que les victimes présentent leurs vues et préoccupations par écrit, il conviendrait de prévoir que les parties aient la possibilité de répondre à ces interventions.

1.4 Les modalités d'intervention des victimes que le RLV veut citer à comparaître en tant que témoins.

29. Le RLV insiste fortement sur le fait que les victimes peuvent non seulement être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations mais encore qu'il lui serait possible de les citer à comparaître comme témoins afin de les interroger.

30. La jurisprudence a fait une distinction entre vues et préoccupation des victimes individuelles et témoignage sous serment des victimes²⁵. Cette distinction est néanmoins très théorique et ne résiste pas à la réalité. Le risque est grand qu'une victime, en présentant ses vues et préoccupations, soit tentée ou amenée à dépasser le cadre qui lui est imparti et apporte des éléments de preuve à charge contre l'Accusé. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans l'affaire *Bemba*²⁶. Dans ces conditions, il conviendrait de prévoir qu'une victime dépassant l'expression de ses vues et préoccupations devrait être interrogée de façon à savoir si elle accepterait de poursuivre sa déclaration sous forme de témoignage.

31. Par ailleurs, il appartiendra à la Chambre de limiter le nombre de témoins appelés par les RLV afin que le nombre de témoins à charge, déjà fixé par le Procureur à 130, ne soit pas considérablement augmenté au détriment des droits de la Défense.

32. S'agissant des modalités pour citer un témoin à comparaître, le RLV devra respecter les dispositions de l'article 68(3) du Statut et la procédure stricte établie par les Chambres de première instance dans les affaires *Katanga*²⁷ et *Bemba*²⁸. En tout état de cause, le RLV ne saurait être soumis à moins d'obligations que les parties.

33. Le RLV reconnaît que les victimes citées à comparaître comme témoins devront décliner leur identité (par. 16).

1.5 La possibilité que le RLV appelle des témoins autres que les victimes (par. 20).

34. Le RLV insiste sur ce point en précisant que de tels témoins pourraient contribuer de façon importante à la détermination de la vérité. La Défense ne voit d'utilité à la venue de témoins qui ne soient pas victimes que si ces témoins peuvent 1. valider et conforter le récit des victimes et 2. préciser en quoi l'intérêt personnel de tel ou tel a pu être affecté. La Chambre devra faire preuve de vigilance et vérifier que les témoins que veut appeler le RLV ne dépasseront jamais le cadre que le Statut a imposé aux victimes pour s'exprimer. A défaut, le RLV remplirait très clairement le rôle de second Procureur.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2032-Anx, par. 25.

²⁶ ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA, p. 16, l. 1-6.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 20-32.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1935, par. 3.

35. Le RLV indique qu'il pourra déposer une liste des témoins non victimes qu'il compte appeler «towards the end of the prosecution case» (par. 20). Si tel était le cas, il conviendrait bien entendu de laisser à la Défense le temps nécessaire pour se préparer. Mais il serait plus pratique et plus juste d'ordonner au RLV de déposer sa liste de témoins en même tant que le Procureur doit divulguer l'ensemble de sa preuve.

36. Il est important que cette liste de témoins comporte la durée estimée de leur témoignage, les points sur lesquels ils s'exprimeront et l'ordre dans lequel ils seront appelés.

1.6 La question de «the best placed».

37. La RLV accepte l'idée qu'elle doit faire preuve de discernement dans la sélection des victimes qu'elle souhaiterait faire venir en personne comme témoins pour présenter leurs vues et préoccupations. Cette exigence a été imposée par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba* afin de limiter le nombre de victimes apparaissant en personne²⁹.

38. En conséquence, la jurisprudence a posé des conditions précises à respecter par le RLV dans la sélection qu'il fait des victimes qu'il compte appeler : «The Relevant Victims should be those who, in the Legal Representatives' view, are (i) best-placed to assist the Chamber in the determination of the truth in this case; (ii) able to present evidence and/or views and concerns that affect the personal interests of the greatest number of participating victims; (iii) best-placed to present testimony that will not be cumulative of that which has already been presented in this case; and (iv) willing for their identity to be disclosed to the parties in the event that they are permitted to testify and/or present their views and concerns»³⁰.

39. Enfin, notons que la décision finale de faire venir ou pas des victimes pour qu'elles expriment leurs vues ou préoccupations ou qu'elles témoignent appartient toujours à la Chambre³¹.

²⁹ ICC-01/05-01/08-2027, par. 11.

³⁰ ICC-01/05-01/08-2027, par. 12.

³¹ ICC-01/05-01/08-2027, par. 13.

1.7 Procédure par laquelle le RLV doit demander l'autorisation à la Chambre d'interroger des témoins appelés par les parties.

40. Le RLV soumet qu'il suffirait de «file a discrete written application»³² au moins sept jours avant la date à laquelle le témoin serait appelé à témoigner, laquelle comprendrait seulement «an outline of the areas of examination identified as concerning the personal interest of the victims»³³.

41. Concernant le contenu de la demande, le RLV reconnaît que sa proposition est contraire à la jurisprudence qui impose que soit déposée «a list of *specific* questions»³⁴. Le RLV essaye de justifier ce changement problématique au regard des droits de la défense en invoquant le principe selon lequel «the parties do not have an obligation to disclose their lines of questioning in advance»³⁵. Mais le RLV n'est pas une partie et son obligation de donner une liste détaillée de questions spécifiques doit être rappelée.

42. De plus, la proposition du RLV n'est pas pratiquement applicable parce que la formulation retenue lui donne toute latitude pour interroger le témoin sur nombre de points qu'il aura abordés. Elle est contraire à la jurisprudence qui exige que le RLV précise «la nature et le détail des questions qu'il envisage de poser»³⁶. Cette obligation ressort aussi du langage explicite de la Règle 91(3) selon laquelle le RLV doit «formuler par écrit ses questions», et non des «areas of questions», comme souhaite le faire le RLV³⁷.

43. Il convient de n'accorder au RLV la possibilité d'interroger un témoin que sur la base d'une liste limitée de questions précises afin que les parties et la Chambre puissent vérifier qu'il s'agit pour le RLV uniquement d'approfondir un ou plusieurs points **touchant directement à l'intérêt personnel de victimes** qu'il représente. L'approche doit donc être pratique et non théorique.

44. A défaut, le RLV serait investi d'un pouvoir d'interroger que ne lui confère pas le Statut et avancerait vers son but : être reconnu comme partie. Le débat et la formulation

³² ICC-02/11-01/15-36, par. 22.

³³ ICC-02/11-01/15-36, par. 22.

³⁴ ICC-02/11-01/15-36, par. 22 (nous soulignons).

³⁵ ICC-02/11-01/15-36, par. 22.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 18.

³⁷ ICC-02/11-01/15-36, par. 22.

retenue par le RLV montrent en effet qu'il tente de s'ériger en partie à la procédure. Il est rappelé que dans la présente affaire le RLV a agi systématiquement en soutien de l'Accusation³⁸, jouant *de facto* le rôle de second Procureur. Dans ces conditions, la possibilité qui pourrait lui être donnée d'interroger un témoin de la Défense doit être extrêmement limitée et encadrée. De plus, la Défense doit en être prévenue beaucoup plus en avance.

45. Le RLV estime aussi que le fait de ne mettre en avant que des «areas of questions» permettrait de «avoid duplicating questions»³⁹. Or, il convient de rappeler que la procédure telle qu'elle a été décidée dans la jurisprudence répond déjà à ce risque : les questions précises listées par le RLV ne pourront être posées que si, «après l'interrogatoire principal mené par la partie ayant cité le témoin, la Chambre est d'avis que les points que se proposent d'aborder les victimes dans leurs questions n'ont pas été suffisamment évoqués par le témoin»⁴⁰. En d'autres termes, il appartient toujours à la Chambre et aucunement au RLV de décider s'il est opportun ou non de laisser le RLV poser des questions aux témoins.

1.8 Procédure par laquelle le RLV doit demander l'autorisation à la Chambre de présenter des éléments de preuve.

46. Le RLV s'appuie sur ce qu'il appelle «la constante jurisprudence de la Cour»⁴¹ (par. 24) pour estimer qu'il s'agit pour lui d'un droit non discutable.

47. Néanmoins, il admet qu'il lui faille déposer une «discrete application for the presentation of evidence»⁴² de façon à ce que les parties puissent réagir et la Chambre se prononcer. Il admet aussi que dans cette demande il doit être démontré en quoi l'élément de preuve visé concernerait directement l'intérêt personnel des victimes et en quoi son acceptation par la Chambre ne violerait pas les droits des accusés et serait compatible avec la tenue d'un procès équitable.

48. Il est probable que le RLV – qui suit la même démarche dans le cas de la demande d'autorisation permettant la présentation d'une preuve et la demande d'autorisation lui

³⁸ ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 30, l. 15-16 ; ICC-02/11-01/11-438, par. 25 ; ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1-Corr, par. 12-15 ; ICC-02/11-01/11-676-Conf, par. 18-19.

³⁹ ICC-02/11-01/15-36, par. 22.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 88.

⁴¹ ICC-02/11-01/15-36, par. 24.

⁴² ICC-02/11-01/15-36, par. 25.

permettant d'interroger un témoin – considère n'avoir dans les deux cas qu'à indiquer dans les grandes lignes en quoi la preuve serait utile à la détermination de la vérité. L'approche retenue ici est théorique et non pratique. Or, les Chambres ont toujours insistés sur 1. Le fait que la preuve que voudrait présenter le RLV touche bien aux intérêts personnels des victimes. Et 2. le fait que toute intervention du RLV doit d'abord être compatible avec les droits de la Défense et le caractère équitable du procès. En effet, toute intervention d'un tiers rompt l'équilibre de la procédure entre Accusation et Défense au détriment, quand il s'agit du RLV, de la Défense.

49. C'est pourquoi les Chambres soulignent que «le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense»⁴³. Les Chambre n'ont permis d'interventions du RLV qu'à la condition que la demande du RLV contienne une description précise de la nature de l'élément de preuve, une démonstration permettant de comprendre en quoi cet élément concernerait directement les intérêts personnels de victimes représentées par le RLV, en quoi son utilisation permettrait de mieux comprendre tel ou tel point en débat, le temps nécessaire à sa présentation et en quoi son acceptation ne violerait pas les droits des accusés et n'attenterait pas au caractère équitable du procès et le temps nécessaire à sa présentation⁴⁴.

1.9 Champ de l'interrogatoire autorisé au RLV et manière de mener cet interrogatoire.

50. Ce développement du RLV semble s'appliquer aussi bien aux témoins qu'il appellera lui-même qu'aux témoins des autres parties. Le RLV demande à être autorisé à utiliser des questions directives ou fermées.

51. L'intervention du ou des Représentants des victimes lorsqu'il s'agit de témoins appelés par les parties n'est pas assimilable à un contre-interrogatoire mené par une partie. Elle n'a pour but que d'éclaircir certains points qui peuvent concerner directement l'intérêt personnel de certaines ou toutes les victimes représentées. Il n'y a donc aucune raison d'attribuer au Représentant le même pouvoir lorsqu'il pose des questions que celui dont

⁴³ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1935, par. 3.

dispose une partie qui elle poursuit un but différent. Il ne devrait donc pas être autorisé à poser des questions directives ou fermées.

52. En effet, l'utilisation de questions directives ou fermées ou comme le dit le RLV «challenging»⁴⁵ sans rapport direct avec l'intérêt personnel des victimes, lui donnerait l'occasion d'agir comme un second Procureur, ce qui est prohibé par la Cour⁴⁶ et ce qui remettrait en cause le caractère équitable de la procédure.

53. Lorsqu'il s'agit de l'interrogatoire d'un témoin du RLV, il n'existe aucune raison valable pour l'autoriser à poser des questions directives ou fermées. Ce sont les parties lorsqu'elles contre-interrogeront le témoin qui pourront utiliser des questions directives ou fermées, conformément à la logique de la procédure et aux droits de la défense.

54. Suivre le RLV sur ces points reviendrait à lui laisser toute latitude de faire dire au témoin ce qu'il voudrait que le témoin dise, sans aucun garde-fou, ce qui donnerait au RLV un statut extraordinaire, le transformant en super-partie.

55. En outre, le RLV demande à pouvoir «elicit additional facts». Cette formulation vague est dangereuse en ce qu'elle permettrait au RLV de dépasser largement le champ de ce qui lui est permis et d'interroger le témoin sur des «additional facts» sans que l'on sache ce que seraient ces «additional facts» et en quoi ils auraient un rapport direct avec l'intérêt personnel de certaines victimes représentées.

56. Le RLV estime que ses «questions could go beyond matters in controversy between the parties and pertain to the credibility and/or accuracy of the witness testimony»⁴⁷. Or, le RLV s'appuie ici sur une jurisprudence qui concerne le «cross-examinor», c'est-à-dire la partie, et non le participant. Il convient de rappeler qu'à aucun moment le RLV ne peut être considéré comme une partie et ne peut développer à son profit une argumentation fondée sur les droits dont disposent les parties, parce qu'il n'est pas et ne pourra jamais être considéré comme une partie, sous peine de détruire le caractère équitable du procès⁴⁸.

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-36, par. 27.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 82 ; aussi ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 17.

⁴⁷ ICC-02/11-01/15-36, par. 27.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

57. Le RLV veut dépasser les intérêts des victimes pour s'intéresser à la crédibilité du témoin dans certaines conditions et aller au-delà des thèmes abordés dans les interrogatoires et contre-interrogatoires. Il veut aussi pouvoir soulever la question des réparations pendant le procès.

58. Encore une fois le Représentant tente de faire oublier son statut de participant et veut s'ériger en partie, demandant à pouvoir questionner la crédibilité du témoin et à l'interroger comme le ferait une partie et au-delà même des thèmes abordés dans les interrogatoires et contre-interrogatoire.

59. D'une part, comme indiqué précédemment, la règle 91 du RPP prévoit clairement que le RLV doit soumettre une liste de questions précises en avance à la Chambre. Le RLV est donc soumis à un régime particulier et cette règle interdit que la RLV dépasse le cadre de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire.

60. D'autre part, lui donner raison serait aller contre la lettre et l'esprit du Statut qui dispose très clairement que les participants ne sont pas des parties⁴⁹⁵⁰, que leur rôle est un rôle subalterne par rapport aux parties. Ce serait accepter la présence d'un second Procureur ce que la jurisprudence de la Cour interdit formellement⁵¹.

61. Ce serait même instituer dans le cadre du procès un nouvel intervenant pouvant accuser à volonté sans jamais subir les conséquences d'accusations non retenues par les Juges. Surtout, en rompant l'équilibre entre Défense et Accusation ce serait attenter au caractère équitable du procès :

62. «Lors d'un débat contradictoire, les deux parties s'affrontent sur la décision à prendre sur la seule question soulevée devant la Chambre, à savoir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. L'adversaire de l'accusé est le Procureur et personne d'autre. Le défendeur ne peut avoir plus d'un accusateur»⁵².

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 82.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 17.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 17.

⁵² ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, opinion dissidente du Juge Pikis, par. 14.

63. «Etablir la vérité ou la fausseté des charges est une question qui concerne les adversaires en présence. Les victimes n'ont rien à dire sur la question. [...] La présomption d'innocence ne laisse à personne d'autre qu'au Procureur la possibilité d'affirmer le contraire et d'en apporter la preuve en présentant des éléments de preuve pertinents, admissibles dans le cadre de la procédure pénale engagée devant la Chambre»⁵³.

1.10 La question des réparations.

64. Le RLV soumet que les questions qu'il pourrait poser pourraient avoir trait aux réparations⁵⁴.

65. Or, la jurisprudence prévoit que les questions portant sur les réparations ne sont pas permises durant le procès, **sauf** autorisation expresse de la Chambre en vertu de la norme 56 du Règlement de la Cour. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a ainsi indiqué : «À moins que la Chambre ne les y autorise spécifiquement en vertu de la norme 56 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes n'ont pas le droit de poser des questions se rapportant à d'éventuelles réparations au bénéfice de certains individus ou groupes d'individus»⁵⁵.

66. D'autre part, la Chambre ne saurait se prononcer *a priori* et de manière abstraite sur cette question. Elle doit se prononcer au cas par cas sur les demandes du Représentant portant sur la possibilité de poser des questions ayant trait aux réparations. C'est d'ailleurs la logique même de la Règle 91 (voir ci dessus) qui impose au RLV de déposer *pour chaque témoin* qu'il souhaite interroger une liste précise de questions à poser. C'est dans ce cadre que le RLV devra demander éventuellement l'application de la norme 56.

67. Enfin, de telles questions sur les réparations ne sauraient être autorisées si elles affectent les droits de la défense comme le soulignait la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, «the Chamber emphasises that at all times it will ensure that this [...] does not involve any element of prejudgment on the issue of the defendant's guilt or innocence, and generally that it does not undermine the defendant's right to a fair trial»⁵⁶.

⁵³ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, opinion dissidente du juge Pikis, par. 19.

⁵⁴ ICC-02/11-01/15-36, par. 27, 31-32.

⁵⁵ KATANGA ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 90.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-1119, par. 122.

2. Sur les points non soulevés par le Représentant dans ses soumissions du 14 avril 2015 mais discutés dans l'affaire *Ntaganda*.

68. Dans la mesure où il existe un régime spécifique à la présentation d'éléments de preuve par les victimes, il n'y a pas lieu que le régime des «*bar table motions*» soit applicable aux victimes.

69. Mais si la Chambre devait considérer cette hypothèse, la Défense serait d'avis qu'il conviendrait d'exiger du RLV qu'il remplisse les critères généraux afférents à la présentation par le RLV d'éléments de preuve (Cf. *Supra*) et d'autre part, être conforme aux critères que décidera d'imposer la Chambre concernant la *bar table* utilisée par les parties (Cf. soumissions de la Défense quant à la conduite de la procédure, par. 38 et Annexe par. 63 à 65).

Remarque finale :

70. La Défense se réserve le droit de répondre à d'éventuelles nouvelles propositions que ferait le RLV dans des soumissions complémentaires aux soumissions du 14 avril 2015.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Adopter** les propositions de la Défense ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 mai 2015 à La Haye, Pays-Bas.